

Propriété intellectuelle

Par Jonathan Leblanc, conseiller syndical FNEEQ-CSN

Plan de formation

1. Droit d'auteur
2. L'enseignant face aux droits d'auteur
3. Les droits de l'auteur
4. Violation
5. Les droits de l'utilisateur: ou les « exceptions » au droit d'auteur
6. Discussion

La propriété intellectuelle

- ▶ Propriété intellectuelle:
 - ▶ Droit d'auteur: régit par la *Loi sur le droit d'auteur* (LDA)
 - ▶ Droit des brevets: régit par la *Loi sur les brevets*

L'enseignant face aux droits d'auteur

- ▶ Triple statut de l'enseignant concernant les droits d'auteur:
 - ▶ Auteur
 - ▶ Utilisateur
 - ▶ Salarié
- ▶ Ce triple-statut implique de développer une position politique équilibrée face aux droits d'auteur

L'enseignant face aux droits d'auteur: auteur et utilisateur

- ▶ Objectif de la LDA selon la Cour suprême
 - ▶ Jusqu'en 2004 (arrêt CCH): protéger l'auteur
 - ▶ Depuis 2004: établir un équilibre entre les droits des auteurs et ceux des utilisateurs

L'enseignant face aux droits d'auteur: salarié

- ▶ Principe (art 13 (1) LDA):

« l'auteur d'une oeuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre. »

- ▶ Le droit d'auteur appartient à l'employeur, sauf « disposition contraire »

8-1.03 Les cahiers de cours ou les notes de cours, y compris sous forme audiovisuelle ou informatisée, dont l'enseignante ou l'enseignant est soit l'auteure ou l'auteur, soit l'une ou l'un des auteures ou auteurs, ne peuvent être utilisés sans son consentement.

L'utilisation d'une oeuvre dont une enseignante ou un enseignant est soit l'auteure ou l'auteur, soit l'une ou l'un des auteures ou auteurs, est soumise aux dispositions de **l'Annexe V - 4.**

Le plan de cours ne peut être utilisé par le Collège sans le consentement de l'enseignante ou l'enseignant qui ne peut le retenir sans motif raisonnable.

L'enseignant face aux droits d'auteur: salarié

► Annexe V-4:

- Le droit d'auteur appartient à l'enseignant;
- Cependant: lorsque le Collège participe à l'élaboration de l'œuvre (en-dehors de son travail « habituel »): une entente individuelle est requise ;
- On ne peut pas exiger de redevance pour l'utilisation des œuvres « normalement élaborées dans le cadre des tâches d'enseignement.

Les droits de l'auteur: une œuvre?

- ▶ La LDA protège une « œuvre » sous toutes ses formes, incluant la compilation d'autres œuvres, qui présente un caractère « d'originalité »
 - ▶ Originalité: un sens non-usuel
 - ▶ ~~Excentrique, hors du commun, exceptionnel, créative, novatrice, unique~~
 - ▶ Qui « origine » de la personne qui en réclame la paternité
 - ▶ fixée
 - ▶ Plus qu'une copie
 - ▶ effort intellectuel non négligeable: plus que mécanique
 - ▶ Expression du talent de l'auteur: connaissance, aptitude, compétence personnelle, expérience
 - ▶ Expression de son jugement: discernement, opinion, évaluation
- ▶ Neutralité technologique

Les droits de l'auteur: droits économiques

- ▶ Droits d'exploitation (totalité ou une partie importante), d'utilisation, de reproduction, d'autorisation
- ▶ Droit à rémunération

- ▶ Pas pour les œuvres suivantes:

En aucun cas, la présente annexe ne peut être interprétée comme permettant à une enseignante ou à un enseignant d'exiger des redevances pour l'utilisation d'une oeuvre produite dans le cadre de l'alinéa a) de la clause 8-4.01 telle que les plans, les notes ou les cahiers de cours, de stages, d'ateliers ou de laboratoires et les examens, y compris sous forme audiovisuelle ou informatisée, produite à l'intention des étudiantes et étudiants.

- ▶ Droit à des dommages si absence de consentement: pas une panacée
 - ▶ Entente individuelle: nous ne pouvons évaluer la valeur d'une oeuvre

Les droits de l'auteur: droits moraux

▶ Paternité:

- ▶ Le droit d'être identifié comme le créateur, l'auteur, de l'œuvre
 - ▶ Incluant le droit à l'anonymat ou à l'utilisation d'un pseudonyme

▶ Intégrité:

- ▶ Protection contre:
 - ▶ la déformation, mutilation, modification
 - ▶ L'utilisation en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution
 - ▶ D'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur

Les droits de l'utilisateur: ou les « exceptions » au droit d'auteur

- ▶ Les exceptions visant les établissements d'enseignement
- ▶ L'exception d'«utilisation équitable »
- ▶ L'accommodement

Les droits de l'utilisateur: ou les « exceptions » au droit d'auteur

- Des exceptions pas si exceptionnelles:

CCH Canadienne ltée c. Barreau du Haut-Canada [2004] 1 R.C.S. 339

48 Avant d'examiner la portée de l'exception au titre de l'utilisation équitable que prévoit la Loi sur le droit d'auteur, il importe de clarifier certaines considérations générales relatives aux exceptions à la violation du droit d'auteur. Sur le plan procédural, le défendeur doit prouver que son utilisation de l'œuvre était équitable; cependant, il est peut-être plus juste de considérer cette exception comme une partie intégrante de la Loi sur le droit d'auteur plutôt que comme un simple moyen de défense. Un acte visé par l'exception relative à l'utilisation équitable ne viole pas le droit d'auteur. À l'instar des autres exceptions que prévoit la Loi sur le droit d'auteur, cette exception correspond à un droit des utilisateurs. Pour maintenir un juste équilibre entre les droits des titulaires du droit d'auteur et les intérêts des utilisateurs, il ne faut pas l'interpréter restrictivement. Comme le professeur Vaver, *op. cit.*, l'a expliqué, à la p. 171, [TRADUCTION] « [l]es droits des utilisateurs ne sont pas de simples échappatoires. Les droits du titulaire et ceux de l'utilisateur doivent donc recevoir l'interprétation juste et équilibrée que commande une mesure législative visant à remédier à un état de fait. »

Les droits de l'utilisateur: les exceptions relatives aux établissements d'enseignement

- ▶ Établissement d'enseignement:
 - ▶ Sans but lucratif
 - ▶ De tous les ordres
 - ▶ Ou un OBNL sous l'autorité d'un conseil scolaire
 - ▶ Qui offre des cours ou de la formation permanente, technique et professionnelle
 - ▶ Ministère ou organisme exerçant une autorité sur l'enseignement et la formation
- ▶ Enseignement= éducation: andra/pédagogie

Les droits de l'utilisateur: les exceptions relatives aux établissements d'enseignement

1. Reproduction d'une œuvre à des fins pédagogiques
2. Reproduction et exécution ou communication pour une évaluation
3. Représentation en public
4. Exécution en public d'une œuvre musicale
5. Émissions d'actualité
6. captation pour fins d'évaluation de la valeur pédagogique
7. Leçons
8. Reproduction numérique d'œuvres
9. Reproduction par photocopieur
10. Œuvre sur internet

Les droits de l'utilisateur: les exceptions relatives aux établissements d'enseignement

1. Reproduction d'une œuvre à des fins pédagogiques

- ▶ Pour présentation visuelle « dans ses locaux »
- ▶ À des fins pédagogiques
- ▶ Sans intention de faire un gain
 - ▶ L'établissement ne « fait pas de gain » lorsqu'il couvre ses dépenses
- ▶ S'il n'est pas possible de se procurer l'œuvre au Canada à un prix et dans un délai raisonnable et de la trouver moyennant un efforts raisonnables

Note: l'élève qui assiste à distance à un cours est réputé dans les locaux de l'établissement

Les droits de l'utilisateur: les exceptions relatives aux établissements d'enseignement

2. Reproduction, traduction et exécution ou communication pour une évaluation

- ▶ Sans motif de gain
- ▶ Dans les locaux
- ▶ S'il n'est pas possible de se procurer l'œuvre au Canada à un prix et dans un délai raisonnable et de la trouver moyennant un efforts raisonnables

3. Représentation en public: par des élèves, d'un enregistrement, d'une captation légale de l'exécution publique, œuvre cinématographique

- ▶ Fins pédagogiques
- ▶ Sans motif de gain
- ▶ Dans les locaux
- ▶ Public principalement composé d'élèves, d'enseignants et de responsables pédagogiques

Les droits de l'utilisateur: les exceptions relatives aux établissements d'enseignement

4. Exécution en public d'une œuvre musicale (direct ou enregistrement)

- ▶ Dans l'intérêt d'une « entreprise éducative » (opération, activité, événement)

5. Émissions d'actualité (reproduction de l'émissions)

- ▶ Un seul exemplaire
- ▶ Sauf les documentaires
- ▶ Moyen licite de captation
- ▶ Exécution:
 - ▶ Dans les locaux
 - ▶ Fins pédagogiques

Les droits de l'utilisateur: les exceptions relatives aux établissements d'enseignement

6. captation pour fins d'évaluation de la valeur pédagogique

- ▶ Un seul exemplaire
- ▶ Capté de façon licite
- ▶ Conservation maximale: 30 jours
 - ▶ Après: redevance, respect des conditions

7. Leçons (prestation, évaluation)

- ▶ Communiquer par télécommunication et fixer
- ▶ À des fins pédagogiques
- ▶ Public formé uniquement d'étudiants inscrits au cours
- ▶ Conservation maximale: 30 jours de la dernière évaluation
- ▶ L'établissement doit prendre les mesures adéquates pour le respect de ces dispositions

Les droits de l'utilisateur: les exceptions relatives aux établissements d'enseignement

8.Reproduction numérique d'œuvres (neutralité technologique)

- ▶ Autorisé par une société de gestion pour reproduire l'œuvre
 - ▶ De même nature et de même étendue que celle visant la reproduction sur support papier
 - ▶ Communiquer de façon numérique à des fins pédagogiques
 - ▶ Une seule impression par le destinataire
 - ▶ L'établissement doit prendre les mesures adéquates pour le respect de ces dispositions

9.Reproduction par photocopieur

- ▶ Entente de licence
- ▶ Avertissement affiché
- ▶ Pour les enseignants, élèves et le personnel

Les droits de l'utilisateur: les exceptions relatives aux établissements d'enseignement

10. Œuvre sur internet (reproduction, communication, exécution)

- ▶ Fins pédagogiques
- ▶ Exécution: devant des élèves
- ▶ Mention de la source
- ▶ Nom de l'auteur, artiste, producteur, radiodiffuseur
- ▶ Sauf:
 - ▶ Protection technique du site
 - ▶ Interdiction visible et explicite

Les droits de l'utilisateur: l'utilisation équitable

- ▶ Test en 2 étapes (*Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Bell Canada*, [2012] 2 RCS 326, 2012 CSC 36):
 - ▶ Ultimentement: du point de vue de l'utilisateur, même pour le fournisseur
 - 1. Fins prévues: étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire
 - 2. L'utilisation est-elle équitable (une question de fait propre aux circonstances)?

Les droits de l'utilisateur: l'accommodement

- ▶ Traité de Marrakech
- ▶ Depuis 2016, la LDA contient une série d'exceptions visant la captation, la reproduction, le transfert, etc. visant à aider les personnes ayant des limitations « perceptuelles »